



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n° 78 publié le 23 juillet 2015
(ce recueil contient 1 tome)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 78 publié le 23 juillet 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

- Décision modificative en date du 22 juillet 2015 DOOSA/POOMS fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet médico social du 11 septembre 2015 chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie

Direction départementale des territoires et de la mer

- Arrêté du 21 juillet 2015 approuvant la carte communale de Rocquefort

- Arrêté du 23 juillet 2015 autorisant une organisation d'un test d'aptitude naturelle par la réunion des amateurs de Braque d'Auvergne sur les communes de Trouville Alliquerville et de la Trinité du Mont en août 2015

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord Pas de Calais, de Haute-Normandie et de Picardie

- Décision du 10 juillet n°214 portant délégation de signature

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

- Arrêté n°90-2015 du 10 juillet 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du Nord

- Arrêté n°91-2015 du 21 juillet 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas de Calais)

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

- Arrêté du 16 juillet mettant en demeure la société GREEN PACK de se conformer aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement pour la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site sis au 674 rue Jeanne La Lorraine à Bosc le Hard

- Arrêté du 16 juillet prescrivant une amende administrative prévue par l'article 554-35 du code de l'Environnement EBTP (LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- Décision du 20 juillet relative à l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspections du travail du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure

(suite tome 1 recueil n°78 du 23 juillet 2015)

Préfecture de la Seine-Maritime

DRCLE

- Arrêté du 21 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 10 juillet 1961, portant création du syndicat interdépartemental de l'eau Seine-Aval - SIDESA
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant modification de l'arrêté du 6 mars 1953, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville
- Arrêté du 3 juillet 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (BUS)

DCPE

- Ordre du jour du dossier n°2015-18 pour la commission départementale d'aménagement commerciale
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000

Préfecture de la zone de défense et de la sécurité Ouest

- Arrêté n°15-124 du 23 juillet 2015 portant réglementation de la circulation routière (*arrêté n°15-123 du 22 juillet 2015 abrogé*)



Décision modificative DOOSA/POOMS fixant la liste des membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social du **11 septembre 2015** chargée de l'examen des projets relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Haute-Normandie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-1,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124,

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de santé et d'autonomie de la région Haute-Normandie réunie en date du 17 février 2015 afin de désigner les représentants des usagers devant siéger au sein de la commission de sélection d'appel à projet médico-social relevant de la compétence exclusive du directeur général de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er}

Sont désignés comme membres de la commission de sélection d'appel à projet médico-social de compétence exclusive du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Membres avec voix délibérative				
ARS de Haute-Normandie				
Le DGARS ou son représentant	Président	1	Amaury de SAINT QUENTIN directeur général	Christine LE FRÊCHE Responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
Représentants de l'ARS		3	Laurence LOCCA Adjointe du responsable du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale »	Cadre du Pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)
			Dr Carole GARCES Médecin référent du pôle de l'offre médico-sociale secteur "personnes âgées »	Dr Cécile BONNEFOY Responsable du pôle de l'Organisation de l'Offre de Santé Médecin référent santé mentale
			Martine GILLES Cadre du pôle « Organisation de l'Offre Médico-Sociale » (POOMS)	Cadre du pôle « Organisation de l'offre Médico-Sociale » (POOMS)
Représentants des usagers				
Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées		1	Daniel REGUER	Anne-Marie BEAUVAIS Présidente de France Alzheimer
Représentants d'associations de personnes handicapées		2	Francine MARAGLIANO Présidente AFTC de l'Eure	Jean DE CRAENE CODERPA
			Jean-Pierre SIMON Président de l'ALPEAIH (Le Havre)	Hervé PICARD Animateur du groupe des Aphasiques de Hte-Ndie (Surtauville)
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Marie-Agnès BIGOT	Kléber GOUJON

<i>Membres avec voix consultative</i>				
Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil.		2	<p>Patricia de BONNAY, Déléguée régionale permanente de la Fédération Hospitalière de France Haute-Normandie (FHF)</p> <p>Isabelle COLLY-FAVRE, Directrice URIOPSS Haute-Normandie</p>	<p>Marie-Pascale MONGAUX-MASSE Correspondante régionale de l'ADPA</p> <p>Michel CAPPE Directeur Général de la Ligue Havraise</p>
Personnes qualifiées		2	Dr Antoine ROSIER Centre Ressource Autisme Haute-Normandie	
			Un représentant de la FNARS de Haute-Normandie	
Représentants d'usagers spécialement concernés		1	Michel PONS Coordination handicap	
Personnels des services techniques		3	<p>Fabienne OUTTIER Directrice de la MDPH de Seine-Maritime</p> <p>Ghislaine BORGALLI-LASNE Directrice de la DDCE de l'Eure</p> <p>Geneviève CARRERE Inspecteur à la DDCE de Seine-Maritime</p>	

Article 2

Les membres désignés à l'article précédent, à titre permanent, avec voix délibérative et les membres avec voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil disposent d'un mandat de trois ans, à compter du 8 septembre 2014, renouvelable une fois en fonction de leur date de désignation.

Article 3

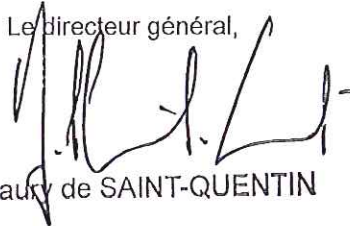
Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 22 JUIL. 2015

Le directeur général,



Amaury de SAINT-QUENTIN



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Morgane GUILLEUX
Tél. : 02 35 58 53 90
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : morgane.guilleux@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 avril 2015

approuvant la carte communale de Rocquefort

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-8 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté municipal soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 20 février 2014 ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 12 novembre 2014 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rocquefort en date du 10 avril 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale.

Considérant -

que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme ;

que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Rocquefort, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

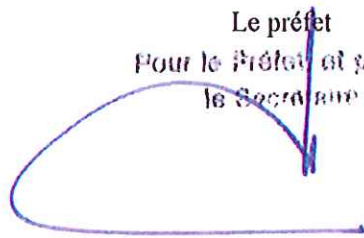
Article 3 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la sous-préfecture du Havre ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial du Havre.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Rocquefort et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le maire de la commune de Rocquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 IIII 2015

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Eric MAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE

Suite à la prise de l'arrêté préfectoral et la délibération du conseil municipal, approuvant la carte communale, il convient :

- d'en insérer mention dans un journal local diffusé dans le département,
- d'afficher en mairie pendant un mois l'arrêté et la délibération du conseil municipal.

La date d'exécution de la carte communale est à considérer à partir de la dernière des deux dates relatives à la parution de l'insertion dans la presse ou du premier jour d'affichage en mairie.

- de retourner à la DDTM, service ressources, milieux et territoires, bureau des territoires, cité administrative Saint-Sever, un exemplaire du journal faisant état de l'insertion ainsi qu'un certificat d'affichage.

Par ailleurs, il est recommandé de prévoir une diffusion relativement large du document approuvé.

Peuvent notamment être rendus destinataires :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),

et également :

- le conseil régional,
- le conseil départemental,
- la chambre de commerce et d'industrie locale,
- la chambre de métiers de la Seine-Maritime,
- la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- les services fiscaux,
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP),
- l'agence régionale de la santé (ARS),
- le service régional de l'archéologie.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **23 JUL. 2015**

autorisant une organisation d'un Test Aptitude Naturelle par la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne sur les communes de Trouville Alliquerville et de la Trinité du Mont en août 2015.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code rural révisé et codifié en application des décrets n° 89.804 et 89.805 du 27 octobre 1989,
Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la Région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
Vu la demande présentée par la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation régionale de Haute-Normandie de la réunion des amateurs du Braque d'Auvergne est autorisée à organiser un test d'aptitude le **22 août 2015** sur les communes de Trouville Alliquerville et de la Trinité du Mont.

Article 2 : cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

- les épreuves seront limitées aux seules journées précitées,
- il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb,
- le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A,
- le représentant du Club devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime, au responsable du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au responsable du groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 12¹³ JUN. 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DU NORD-PAS DE CALAIS, HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE N°214 DU 10 JUILLET 2015

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.57-7-5 à 57-7-8, R 57-7-15, R 57-7-18, R 57-7-22, R 57-7-28, R 57-7-54, R 57-7-55, R 57-7-58 à R 57-7-60 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté de nomination du 12 août 2013

Monsieur Barthélémy BORGHINO, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen

Décide :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Agnès BIBAUD-LE-GUILCHER, Madame Malou CONNAN-ANDRE, Monsieur Alexis HATTINGUAIS, Directeurs des services pénitentiaires, aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Lille, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;

A Rouen, le 10 juillet 2015

Le Directeur
de la Maison d'arrêt de Rouen
Barthélemy BORGHINO





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 10 juillet 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 90 / 2015

Réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du département du NORD

VU le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur la pêche maritime côtière dans le premier arrondissement maritime (arrondissement de Dunkerque) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

VU l'arrêté du 02 mars 2015 du préfet du département du Nord portant classement sanitaire et modalités de surveillance des zones de production de coquillage vivants du département du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 11 juin au 2 juillet 2015 ;

Considérant l'adoption de la « charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » signée le 07 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser la réglementation pour en faciliter la communication, la pratique et les contrôles dans un objectif de gestion durable des ressources ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 : APPLICATION

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral du Nord.

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

Conformément à l'article R213-35 du code rural et de la pêche maritime, les coquillages s'entendent comme les espèces marines appartenant aux groupes des mollusques bivalves, des gastéropodes, des échinodermes et des tuniciers.

Article 2 : LES BONNES PRATIQUES

Le tri des captures est effectué au fur à mesure de l'exercice de la pêche et directement sur le lieu de pêche. Il est interdit de décortiquer les coquillages.

Les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation et se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considéré. Aucun déchet, ni produits de la pêche ne doivent être abandonnés sur le littoral. La pêche à pied implique la remise en place des pierres retournées, le rebouchage des trous générés par la pêche et l'absence de dégradation des habitats naturels sensibles.

Article 3 : LES ENGINS AUTORISES

La pêche à pied de loisir se pratique à la main et à l'aide des seuls engins énumérés ci-dessous : est autorisée :

A - Ramassage des coquillages :

Cette pêche se pratique en principe à main nue. Cependant, l'emploi des engins ci-dessous est autorisé :

1) Moules :

- une cuillère.

2) Coques :

- une griffe à trois dents.

B - Ramassage des crustacés :

- un haveneau ou épuisette par personne d'un maillage de 8 mm de côté (16mm maille étirée mouillée). Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

- le croc (composé d'un manche et d'une tige recourbée métallique) sera d'une longueur maximale de 150 cm.

C - Pêche à la ligne tenue à la main :

- ligne grée pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons (1 leurre = 1 hameçon). Pour la pratique de cette pêche, le marquage des poissons s'applique conformément à l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 susvisé.

D - Ligne de fond :

- 2 lignes de fond fixées sur l'estran sont autorisées par pêcheur et munies au maximum de 30 hameçons chacune à l'exception de la période estivale comprise entre le 15 juin et le 15 septembre inclus sur l'ensemble du littoral du Nord.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénom) au moyen d'une plaque métallique ou de tout autre matière résistante à l'eau de mer et balisées aux deux extrémités.

E - Filet fixe :

La pose d'un filet fixe (type TREMAIL) calé sur la grève, dans la zone de balancement des marées, est réglementée et nécessite une autorisation annuelle valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, délivrée par le service de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Il est interdit de poser un filet fixe **entre le 01 juin et le 14 septembre inclus.**

Les caractéristiques du filet autorisé doivent être les suivantes :

Longueur maximum du filet : 50 mètres.

Hauteur maximale : 2 mètres

Maillage : 90 mm, maille mouillée étirée.

Une fois posés, les filets doivent être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

Il comporte également sur les deux piquets de fixation une plaque métallique ou toute autre matière résistante à l'eau de mer, mentionnant le nom et prénom de l'usager.

Le titulaire de l'autorisation de pose de filet fixe a l'obligation de déclarer ses statistiques de pêche (quantités pêchées) à l'aide du formulaire fournis par la délégation à la mer et au littoral, deux fois par an (en juin et décembre de l'année N).

L'emploi d'un filet fixe est interdit dans les lieux suivants :

- Les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance ;
- Les zones d'activités nautiques ;
- Les zones de baignades balisées ;
- les cours d'eau et canaux affluents à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux .

F - casier :

– 02 casiers au maximum marqués des nom et prénom du pêcheur au moyen d'une plaque métallique ou tout autre matière résistante à l'eau de mer.

G - Vers :

- L'usage de la fourche, la pelle et la pompe à vers est autorisé.
- L'utilisation de produit chimique est interdite.

H - Filet à crevette :

Le filet à crevette ou haveneau est autorisé toute l'année. La maille minimale doit être de 8 mm de côté, soit 16 mm étiré. Le haveneau doit être exclusivement poussé à la main et non tiré.

I – la pêche au grappin est interdite.

Il est également interdit aux pêcheurs à pied de loisirs :

- 1 – de s'aider de tout procédé mécanisé, de tout véhicule terrestre ou de toute embarcation en action de pêche ;
- 2 – de pêcher à l'intérieur de limites administratives des ports, sauf dérogation établie par l'autorité administrative compétente ;
- 3 – d'exposer à la vente ou vendre sous quelque forme que ce soit le produit de la pêche.

Article 4 : La taille réglementaire

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis immédiatement sur le lieu de prélèvement.

Article 5 : Les quotas

Pour les espèces suivantes, les quantités maximales autorisées par personne et par marée sont fixées comme suit :

- 5 kg pour les coquillages autres que tellines, couteaux et lavagnons,
- 2 kg pour les tellines, couteaux et lavagnons,
- 75 unités pour les vers marins (arénicola marina).

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication

Toutes réglementations locales concernant la pêche de loisir à pied prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

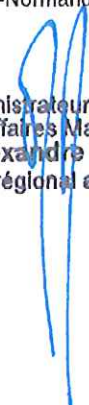
Article 7 : Sanctions

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 8:

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,


L'Administrateur en Chef
des Affaires Maritimes
Alexandre ELY
Directeur interrégional adjoint de la Mer

Collection des arrêtés : préfecture HN - NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Dml 62/59

Associations pêcheurs de loisir

Mairies littorales du 59

DIRM DIRM MT NPDC



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 21 juillet 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 91/2015

**Portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais
(Département du Pas-de-Calais)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°21/2015 du 10 février 2015 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (département du Pas-de-Calais) ;

VU l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 24 février 2014 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les stocks disponibles sur les différents gisements de moules du Boulonnais ;

CONSIDERANT l'avis des membres de la commission de visite des gisements naturels de moules du Boulonnais réunie le 20 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dates et lieux d'ouverture

La pêche à pied des moules, à titre professionnel et de loisir, est autorisée ou interdite sur les gisements selon le tableau suivant :

Zones de production Classement	Commune(s) concernée(s)	Gisements concernés
62.02	CALAIS	Tous gisements interdits à la pêche
62.03 C	SANGATTE	Tous gisements fermés à la pêche
	ESCALLES	Tous gisements fermés à la pêche
62.04 B	WISSANT	Gisement de Saint-Pô fermé à la pêche
	TARDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
	AUDINGHEN	
62.05 B	AUDINGHEN	Tous gisements fermés à la pêche
62.06 B	AUDRESSELLES	Tous gisements fermés à la pêche
	AMBLETEUSE	Tous gisements ouverts à la pêche
62.07 B	WIMEREUX	Tous gisements ouverts à la pêche
62.08	BOULOGNE	Tous gisements interdits à la pêche (y compris l'extérieur des digues du port)
62.09 B	LE PORTEL	Tous gisements ouverts à la pêche
	EQUIHEN	Tous gisements ouverts à la pêche

Pour les autres zones, la pêche à pied des moules, à titre professionnel ou de loisir, est interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire sur une ou plusieurs zones.

Article 2 :

L'arrêté n°84/2015 du 18 juin 2015 portant ouverture de la pêche à pied des moules sur les gisements naturels du Boulonnais (Département du Pas-de-Calais) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Haute Normandie, Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional adjoint de la mer

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : Préfectures HN, NPDC

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture de Calais et Boulogne-sur-Mer
- DDTM-Dml 59
- DDPP 62
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales du Pas-de-Calais de Calais à Equihen Plage (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime *vedette Scarpe P604*
- Gendarmerie maritime *BSL* Boulogne sur mer
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- Compagnie de gendarmerie départementale de Calais
- DIRM MT NPDC
- Dossier



PRÉFET DE SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Arrêté du **16 JUL 2015**

mettant en demeure la société GREEN PACK de se conformer aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour la mise à l'arrêt définitif et la remise en état du site sis au 674, Rue Jeanne La Lorraine, BOSC-LE-HARD (76850)

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8 et R. 512-39-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux des 26 février 1969, 12 octobre 1979, 29 août 1988 et 16 novembre 1995 autorisant la société R.E.M (RENOVATION EMBALLAGES METTALIQUES) à exploiter une usine de rénovation de fûts métalliques usagés en provenance de secteurs pétroliers, de la pétrochimie et de la chimie à BOSC-LE-HARD (76850) – 674, Rue Jeanne La Lorraine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le récépissé de prise de possession du 27 juin 2008 de l'usine précitée par la société GREEN PACK dont le siège social se situe à la même adresse ;
- Vu le jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe du 29 octobre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de la société GREEN PACK et nommant Maître PASCUAL aux fonctions de liquidateur ;
- Vu le courrier référencé 8.13.4557 du 4 novembre 2014 de Maître PERCHERON, mandatée par Maître PASCUAL, sollicitant l'inspection des installations classées (IIC) afin d'organiser une rencontre sur site, dans le but d'établir une hiérarchisation des actions à mener pour répondre aux exigences de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement suite à la visite d'inspection du 15 avril 2015 transmis à Maître PASCUAL en tant que représentant de l'exploitant, par courrier en date du 05 mai 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

- Considérant que lors de la visite de contrôle inopinée en date du 15 avril 2015 faisant suite à la réception par l'Inspection des Installations Classées du courrier du 4 novembre 2014 susvisé, les inspecteurs de l'environnement ont constaté :
- l'absence de mise en sécurité des anciennes installations alors que le potentiel de dangers demeure notable, notamment au regard des quantités de matières combustibles de plusieurs centaines de tonnes.
- Considérant que le liquidateur judiciaire représente depuis le 29 octobre 2013 le dernier exploitant légal desdites installations classées ;
- Considérant que le délai écoulé depuis le 29 octobre 2013, date à laquelle a été prononcée la liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce de Dieppe, ne répond pas aux exigences du premier alinéa de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que ces manquements constituent une infraction à la législation sur les installations classées ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GREEN PACK, représentée par le liquidateur judiciaire, de respecter les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^o –

La société GREEN PACK, dernier exploitant d'installations de lavages de fûts métalliques et autres contenants sur le site situé 674, Rue Jeanne La Lorraine – 76850 BOSC-LE-HARD, représentée par son liquidateur judiciaire Maître Béatrice PASCUAL, dont l'adresse est 10, rue de la Poterne – 76000 Rouen, ci-après dénommé l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- notifier, dans un délai de 15 Jours, au préfet de la Seine-Maritime la date de mise à l'arrêt définitif de ses installations, conformément au premier alinéa de l'article R. 512-39.1 du code de l'environnement ;
- indiquer, dans le même délai, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément au second alinéa du même article ;
- prendre, sous un mois, des mesures de mise en sécurité effective du site de façon à ce qu'il soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément au troisième alinéa de l'article R. 512-39.1-1 du code de l'environnement. En particulier, il fait procéder (par ordre de priorité décroissant) :
 - à la mise en œuvre d'une clôture afin d'isoler le site des accès qui ne sont pas clôturées, notamment par la voie de chemin de fer et la zone des lagunes,
 - au nettoyage et à l'évacuation des matières visqueuses ou pâteuses encore présentes au niveau des anciens ateliers de la société GREEN PACK,
 - à la vidange des lagunes recueillant des eaux de process de façon à prévenir les phénomènes de débordement vers les champs voisins ainsi qu'à leur sécurisation définitive visant soit à les remblayer / recouvrir soit à les terrasser de façon à ce qu'elles ne se remplissent pas,
 - à l'élimination des déchets entreposés dans les ateliers ou à l'extérieur des ateliers (fûts, big bags, GRV

- autres que les 450 tonnes de résidus d'huile visées ci-après),
- l'élimination des résidus huileux du bac solvant disposé à l'extérieur des ateliers,
 - à l'élimination des 450 tonnes de résidus d'huiles minérales conditionnées en GRV.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de DIEPPE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de BOSC LE HARD sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 16 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité territoriale du Havre

Affaire suivie par : Jean-Patrick PIARD
Tél. 02.35.19.32.82
Fax 02.35.19.32.99
Mél. Jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du 16 JUL. 2015

prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;
- Vu le décret du président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le procès-verbal d'inspection de chantier référencé UTLH.2015.03.04-EBTP-PV
- Vu le courrier en date du 17 mars 2015 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société EBTP (LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS) dont le siège social se trouve ZI du Manoir - 76340 BLANGY SUR BRESLE, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu la réponse de la société EBTP (LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS) en date du 14 avril 2015 ;

CONSIDERANT

- que le non respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux, version 1 de juin 2012, approuvé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2012, et notamment des prescriptions de la fiche TF4 « DEGAGEMENT D'OUVRAGES ENCORE INVISIBLES », et du paragraphe 7.3.1 « TECHNIQUES À CIEL OUVERT » a provoqué l'arrachement d'un branchement d'une



Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h - Permanence téléphonique de 14h à 17h
Unité territoriale du Havre - 48 rue Denfert-Rochereau - BP 99 - 76084 LE HAVRE CEDEX
Tél. : 02 35 19 32 64 - Fax : 02 35 19 32 99
www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr



canalisation de distribution de gaz, ; - devant le 60, rue Maréchal De Lattre de Tassigny - 76210 BOLBEC, le 04 février 2015 ;

- que cet écart constitue un non-respect de l'article R. 554-29 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société EBTP (LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 10 février 2015.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le 16 JUIL. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE**

**DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE
DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DES UNITÉS TERRITORIALES DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 fixant le nombre d'unités de contrôle au sein de la DIRECCTE de Haute Normandie ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 23 juin 2015 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 23 juin 2015 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité territoriale de la Seine-Maritime ou à l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu la décision n°15-103 du 19 juin 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur David DELASALLE, directeur régional adjoint, responsable du « Pôle politique du travail » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Marc VAULAY, directeur adjoint du travail ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime de la DIRECCTE,

DÉCIDE

Article premier : L'article premier de la décision du 23 juin 2015 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail des unités territoriales de la Seine-Maritime et de l'Eure est modifié comme suit :

(...)

► Unité de contrôle n°76-4 (Le Havre) :

– l'intérim de Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13.

– l'intérim de Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;

- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2.

– l'intérim de Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilynne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10.

– l'intérim de Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Marilynne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de Madame Marilynne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;

- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

– l'intérim de Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3.

– l'intérim de Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;

- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5.

– l'intérim de Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6.

– l'intérim de Madame Héloïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7.

– l'intérim de Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section **76-4-13**, est, pour toute la durée de son absence, assuré comme suit :

◦ pour ce qui concerne les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés :

- par Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section **76-4-10**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie DE CHANTELOUP, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section **76-4-11** ;

- Madame Héroïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section **76-4-12** ;

- Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section **76-4-14** ;

- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section **76-4-1** ;

- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section **76-4-4** ;

- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4.

◦ pour ce qui concerne les autres entreprises, établissements et lieux de travail de moins de 50 salariés dont le contrôle est confié à la section **76-4-13** :

- par Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-1** ;

- par Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-2** ;

- par Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-3** ;

- par Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-4** ;

- par Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-5** ;

- par Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-6** ;

- par Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-7** ;

- par Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-8** ;

- par Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-9** ;

- par Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-10** ;

- par Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-11** ;

- par Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section **76-4-12** ;

- par Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail, pour les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans la partie du territoire de la ville du Havre comprise dans le ressort de la section 76-4-13.

En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'agent chargé de son intérim.

- l'intérim de Madame Magali MARION, inspectrice du travail de la section 76-4-14, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Patricia DURAND, contrôleuse du travail de la section 76-1-11 ;
- Madame Myriam CONTREMOULIN, inspectrice du travail de la section 76-4-1 ;
- Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la section 76-4-4 ;
- Madame Elodie LEBORGNE, inspectrice du travail de la section 76-4-9 ;
- Madame Nathalie DE CHANTELOUP, inspectrice du travail de la section 76-4-10 ;
- Monsieur Philippe GARBE, inspecteur du travail de la section 76-4-11 ;
- Madame Héroïse CLAUDEL, inspectrice du travail de la section 76-4-12 ;
- Monsieur Stéphane CORO, directeur adjoint du travail et responsable de l'unité de contrôle n°76-4 ;
- Monsieur Alan FLICOTEAUX, contrôleur du travail de la section 76-4-13 ;
- Monsieur Richard TEINTURIER, contrôleur du travail de la section 76-4-2 ;
- Monsieur Thierry BLAY, contrôleur du travail de la section 76-4-3 ;
- Monsieur Didier DORE, contrôleur du travail de la section 76-4-5 ;
- Monsieur Sylvain HERUBEL, contrôleur du travail de la section 76-4-6 ;
- Monsieur Mathieu AMANS, contrôleur du travail de la section 76-4-7 ;
- Madame Marilyne FLOURIOT, contrôleuse du travail de la section 76-4-8.

Article deux : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Eure et Mesdames et Messieurs les responsables d'unité de contrôle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter du 27 juillet 2015 et sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Rouen, le 20 juillet 2015

Pour Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Haute-Normandie
et par subdélégation
Le Directeur adjoint du Pôle T

Marc VAULAY



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 20 JUIL 2015

portant modification de l'arrêté du 10 juin 1961 modifié, portant création du syndicat interdépartemental de l'eau Seine Aval – SIDESA.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5721-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013, portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 portant intégration de la commune de Mauny au syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot et substitution de la communauté de communes du Roumois-Nord au syndicat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant modification statutaire de la communauté de communes Caux-Austreberthe et substitution de la communauté de communes au syndicat d'eau potable de l'Austreberthe,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2015 approuvant les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune, à présent dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des trois sources Cailly Varenne Béthune,
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant les statuts du syndicat mixte de la région Caux Seine, à présent dénommé syndicat mixte Caux Seine Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal de Cottévrard, du 21 août 2014, décidant d'adhérer au SIDESA,
- Vu la délibération du comité syndical du SIDESA, du 16 janvier 2015, acceptant cette adhésion,
- Vu les délibérations favorables des organes délibérants des collectivités ci-après :

Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :

SIAEPA d'Auffay-Tôtes : 24 mars 2015	SIAEP de la région de Longueville Ouest : 13 mars 2015
SEA de la Béthune : 14 avril 2015	SAEPA de la région de Manneville-la-Goupil : 13 mars 2015

SI de gestion de l'Eau Bresle-Picardie : 3 avril 2015	SIAEPA de la région de Montville : 23 mars 2015
SAEPA de la région Bray-Sud : 10 avril 2015	SIAEP de la région d'Ouville-la-Rivière : 3 mars 2015
SMEA Caux Nord Est : 23 avril 2015	SIAEPA des eaux usées de Saint-Romain-de-Colbosc : 10 mars 2015
SAEPA de Dieppe Nord : 9 avril 2015	SAEPA de Sigy-en-Bray : 14 avril 2015
SEA de la région de Forges-Est : 10 mars 2015	SIAEPA de la Vallée de la Saône : 16 mars 2015
SMAEPA de la région de Fréville : 17 mars 2015	SIAEP de la région de Valmont : 7 avril 2015
SIAEPA de la région des Grandes Ventes : 9 avril 2015	SI des eaux du Vexin Normand : 23 mars 2015
SIAEPA de Grigneuseville - Bellencombre : 7 avril 2015	-
<u>Syndicats de bassins versants et de rivières :</u>	
Syndicat intercommunal de revalorisation du cours de l'Arques : 30 mars 2015	SM des bassins versants de la Pointe de Caux : 26 mars 2015
SM des bassins versants Caux Seine : 18 février 2015	Syndicat de bassin versant de Saône, Vienne et Scie : 5 mars 2015
SM des bassins versants de la Durdent, St-Valéry-en-Caux et Veulette-s/Mer : 13 avril 2015	-
<u>Autres structures intercommunales :</u>	
Communauté de l'agglomération dleppoise (CARD) : 31 mars 2015	Communauté de l'agglomération havraise (CODAH) : 7 mai 2015
Communauté de communes Varenne et Scie : 9 avril 2015	-
<u>Communes :</u>	
BOSC-LE-HARD : 23 mars 2015	GODERVILLE : 9 avril 2015
ENVERMEU : 10 mars 2015	LAMBERVILLE : 3 avril 2015
ETRETAT : 16 mars 2015	MONTVILLE : 14 avril 2015
LA FEUILLIE : 20 mars 2015	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT : 26 mars 2015
FORGES-LES-EAUX : 14 avril 2015	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT : 1 ^{er} avril 2015
GAILLEFONTAINE : 26 mars 2015	SERQUEUX : 13 avril 2015

Vu l'absence de délibération des autres collectivités membres du SIDESA,

Considérant que le comité syndical et les organes délibérants des membres du syndicat Interdépartemental de l'eau Seine Aval ont donné, dans les conditions prévues par le CGCT, un avis favorable à l'adhésion de la commune de Cottévrard,

Considérant qu'il convient, par ailleurs, d'actualiser les statuts du SIDESA suite aux changements intervenus dans la situation de plusieurs de ses membres :

- substitution, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Roumois Nord au syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot,
- substitution, au 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes Caux Austreberthe au syndicat d'eau potable de l'Austreberthe,
- nouvelle dénomination, au 10 mars 2015, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des trois sources Cailly Varenne Béthune,
- nouvelle dénomination, au 10 décembre 2014, du syndicat Caux Seine Urbanisme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commune de Cottévrard est autorisée à adhérer au Syndicat Interdépartemental de l'eau Seine-Aval – SIDESA.

Article 2 - La liste des adhérents du SIDESA est modifiée comme suit :

Adhésion nouvelle :

- commune de Cottévrard,

Substitutions :

- la communauté de communes du Roumois Nord se substitue au syndicat d'assainissement non collectif du canton de Routot,
- la communauté de communes Caux Austreberthe se substitue au syndicat d'eau potable de l'Austreberthe.

Modification :

- le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des sources Cailly, Varenne, Béthune devient le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des trois sources Cailly Varenne Béthune,
- le syndicat mixte de la région Caux Seine devient le syndicat mixte Caux Seine Urbanisme

Article 3 - Les statuts modifiés du SIDESA, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le président du SIDESA, les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Rouen, le 20 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

du

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Article 1^{er} - Dénomination - Composition : En application de l'article L 5721-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
Syndicat intercommunal (SI) d'alimentation en eau potable et d'assainissement du plateau d'ALIERMONT	Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'ANGIENS
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement d'AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'eau et d'assainissement de la BETHUNE
SIAEPANC de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	SI de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région du BRAY-SUD	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU
SI d'eau et d'assainissement du CAUX CENTRAL	Syndicat mixte (SM) d'eau et d'assainissement CAUX NORD-EST
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA CERLANGUE	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de COLLEVILLE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement du CREVON	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de CRIQUETOT-L'ESNEVAL
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ÉTIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE	SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de DIEPPE Nord
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de DOUDEVILLE	Syndicat d'eau potable et d'assainissement de FAUVILLE-OUEST en Cœur de Caux
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de FREVILLE	Syndicat d'eau et d'assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY (SEAGF)
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région des GRANDES VENTES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de GRIGNEUSEVILLE et BELLENCOMBRE
SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LA HAYE	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de LONGUEVILLE-Est
Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud
SI d'adduction d'eau potable de la région de LUNERAY	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de MANNEVILLE- LA -GOUPIL
SI d'adduction en eau potable de la région de MONT-CAUVAIRE	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MONTVILLE
SI d'adduction d'eau potable de NESLE – PIERRECOURT	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement O ₂ BRAY
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'OUVILLE- LA -RIVIERE	Syndicat rural d'assainissement du PLATEAU (SRAP)
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de RIEUX – MONCHAUX	SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	S.M d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIERVILLE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement des trois sources CAILLY VARENNE BETHUNE
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement des SOURCES de l'YERES	SI d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE de l'EAULNE

SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE	Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la VALLEE de la SCIE
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de la VARENNE	SI d'adduction en eau potable et d'assainissement de la VALLEE de l'YERES
SM d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de VALMONT	SI des eaux du VEXIN NORMAND
SI d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	SI pour l'alimentation en eau et l'assainissement DE LA RÉGION DE WANCHY – DOUVREND
SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de YERVILLE	
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
SM d'études, d'aménagement et d'entretien des bassins versants de l'ANDELLE et du CREVON (SYMAC)	SI de revalorisation du cours de l'ARQUES (SIRCA)
SM du bassin versant de l'AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	SI du bassin versant de la BETHUNE
SM des bassins versants CAUX-SEINE	SM des bassins versants du DUN et de la VEULES
SM des bassins versants de la DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	SI du bassin versant de l'EAULNE et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
SI d'études, d'aménagement et d'entretien de l'EPTÉ	SM du bassin versant d'ETRETAT
SM des bassins versants de la POINTE de CAUX	Syndicat des bassins versants SAANE, VIENNE et SCIE
SM du bassin versant du VAL des NOYERS	SM de la VALLEE du CAILLY
SM d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les bassins versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE	SI du bassin versant de la VARENNE
SI du bassin versant de l'YERES ET DE LA COTE	
3. Autres structures intercommunales :	
SM DE RÉALISATION ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES BOUCLES DE LA SEINÉ NORMANDE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNE CAUX AUSTREBERTHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CAUX VALLEE DE SEINE (POUR LES COMMUNES DE LILLEBONNE ET N-D-DE-GRAVENCHON)	SM CAUX SEINE URBANISME
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU ROUMOIS NORD
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VARENNE ET SCIE	COMMUNAUTÉ DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE (CARD)	
4. Communes :	
BELMESNIL	GODERVILLE
BOSC-LE-HARD	LAMBERVILLE
COTTEVRARD	MONTVILLE
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ENVERMEU	QUIBERVILLE-SUR-MER
ETRETAT	SAINTE-LAURENT-DE-BREVEDENT
LA FEUILLIE	SAINTE-NICOLAS-D'ALIERMONT
FORGES-LES-EAUX	SAINTE-SAËNS
GAILLEFONTAINE	SERQUEUX

Article 2 - Compétences :

Le syndicat interdépartemental est compétent dans les domaines qui concernent le petit et le grand cycle de l'eau et en particulier :

- l'eau ;
- l'assainissement (collectif et non collectif) ;
- la lutte contre le ruissellement et les inondations ;
- les rivières.

Il exerce dans le cadre de ces compétences et en faveur de ses membres, les missions suivantes :

1. Conseil administratif, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (notamment marchés publics, délégations de service public, fiscalité, gestion des services, responsabilité, contentieux, travaux, études, etc.) ;
2. Information des collectivités ;
3. Etude et prospective à l'échelle du périmètre du syndicat ;
4. Représentation des collectivités membres auprès des partenaires publics et privés ;
5. Mise à disposition de tout ou partie des services administratif, juridique et technique au profit des collectivités demanderesses en application de l'article L5721-9 du CGCT (notamment pour des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ;
6. Assistance à maîtrise d'ouvrage au profit des collectivités membres (dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics) ;
7. Toute action à la demande de collectivités membres, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

En outre, il est compétent pour répondre aux marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans les domaines relevant de sa compétence engagés par les maîtres d'ouvrages publics situés dans les départements de Seine-Maritime et de l'Eure et sur les départements limitrophes.

Article 3 - Siège : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 4 - Durée : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

1. **Comité syndical :** Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :
 - un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;
 - deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

2. **Bureau :** Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 20 membres.

3. **Renouvellement :** Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

- une partie forfaitaire,
- une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoutent :

- 1- le produit des coûts de mise à disposition de tout ou partie des services au profit des collectivités demanderessees en application de l'article L5721-9 du CGCT ;
- 2- Le produit issu de l'exécution des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le syndicat est titulaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure du code des marchés publics.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **20 JUIL: 2015**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 20 JUIL. 2015

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-20 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 24 février 2015 décidant de modifier les statuts du syndicat et notamment l'adresse du siège social,
- Vu les délibérations des communes membres du syndicat acceptant cette modification :

Amfreville-les-Champs	3 avril 2015	Prétot-Vicquemare	7 avril 2015
Doudeville	14 avril 2015	Saint-Laurent-en-Caux	7 avril 2015
Etalleville	24 avril 2015	Val-de-Saône	1er juin 2015
Harcanville	7 avril 2015	Vibeuf	7 avril 2015
La Fontelaye	13 mars 2015	Yvécrique	10 avril 2015
Le Torp-Mesnil	24 avril 2015	-	-

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux de Bénerville, Berville, Boudeville, Etoutteville, Fultot, Gonzeville, Grémonville, Imbleville, Lindebeuf, Ouville-l'Abbaye et Reuville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 24 février 2015, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT,

Considérant que les conditions de majorité requise par les dispositions précitées du CGCT sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté du 6 mars 1953 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville est modifié comme suit :

Le siège social du syndicat est situé à l'adresse suivante :
36 rue Augustin Lemerrier - 76560 DOUDEVILLE

Article 2 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Doudeville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line at the end.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A) DE LA RÉGION DE DOUDEVILLE

Article 1er : Constitution du syndicat

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L 5212-1 et suivants, est constitué entre les communes de :

- | | | |
|-------------------------|---------------------|-------------------------|
| - AMFREVILLE-LES-CHAMPS | - FULTOT | - REUVILLE |
| - BENESVILLE | - GONZEVILLE | - SAINT-LAURENT-EN-CAUX |
| - BERVILLE-EN-CAUX | - GREMONVILLE | - TORP-MESNIL |
| - BOUDEVILLE | - HARCANVILLE | - VAL-DE-SAANE |
| - DOUDEVILLE | - IMBLEVILLE | - VIBEUF |
| - ETALLEVILLE | - LINDEBEUF | - YVECRIQUE |
| - ETOUTTEVILLE | - OUVILLE-L'ABBAYE | |
| - LA FONTELAYE | - PRETOT-VICQUEMARE | |

un syndicat dénommé « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de DOUDEVILLE ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

En eau potable : les 22 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Vatine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
OUVILLE-L'ABBAYE	deux habitations du hameau de Baudribosc
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

En assainissement collectif et non collectif : les 21 communes citées ci-dessous :

AMFREVILLE-LES-CHAMPS	toute la commune et ses hameaux
BENESVILLE	toute la commune et ses hameaux
BERVILLE-EN-CAUX	toute la commune et ses hameaux
BOUDEVILLE	toute la commune et ses hameaux
DOUDEVILLE	seulement les hameaux de Seltot, Bosc Mare, Bosc Malterre, Vautuit, Le Fresnay, Colmont, Galleville, Le Bout Froid)
ETALLEVILLE	toute la commune et ses hameaux
ETOUTTEVILLE	toute la commune et ses hameaux
LA FONTELAYE	seulement les hameaux de Bostaquet et de Haudelamare
FULTOT	toute la commune et ses hameaux
GONZEVILLE	toute la commune et ses hameaux
GREMONVILLE	seulement les hameaux de Gournay, Le Bois et La Valine
HARCANVILLE	seulement les hameaux de Pichemont et de Bosc Adam
IMBLEVILLE	seulement les hameaux : Le Bélevent, Le Château Roux, Ecoute-s'il-pleut, Guette-s'ils-viennent, Etauhague, Le Haut Berger et Montigny
LINDEBEUF	toute la commune et ses hameaux
PRETOT-VICQUEMARE	toute la commune et ses hameaux
REUVILLE	seulement le hameau de Saboutot
SAINTE-LAURENT-EN-CAUX	seulement le hameau Le Mesnil
TORP-MESNIL	toute la commune et ses hameaux
VAL-DE-SAANE	seulement le hameau de Thièdeville
VIBEUF	seulement les hameaux de Château Roux et de Bois Potier
YVECRIQUE	toute la commune et ses hameaux

2.1 : Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 : Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
- contrôle des installations non collectives,
- contrôle des branchements d'installations collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
- réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non collectifs.

2.3 : Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat, par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra, de ce fait, la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4. : Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune.

Le comité désigne en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 4 : Budget - Comptabilité

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

La participation financière des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « Eau », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères cotés par le comité syndical.

Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées, si besoin, par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2 ci-dessus sont établies par le comité syndical.

Article 5 : Receveur syndical

Le receveur du syndicat est le receveur de la Trésorerie de DOUDEVILLE.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 36 rue Augustin Lemerrier à DOUDEVILLE (76560).

Article 8 :

Un règlement intérieur viendra préciser, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Doudeville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2009.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small flourish.

Eric MAIRE



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales et des Elections

Arrêté du 03 JUIL, 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.)

*Le préfet de l'Eure,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du mérite*

*Le préfet de la région Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants,
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 mars 2012 nommant Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-26 du 30 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine LAQUIEZE, sous-préfète de Dieppe,
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, préfet de l'Eure,
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux sollicitant la création, à titre transitoire, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dédié à l'instruction des droits du sol en pays de bray :

Avesnes-en-Bray	4 mars 2015	Gournay-en-Bray	28 mai 2015
Beaussault	26 mai 2015	Le Fossé	10 avril 2015
Bouchevilliers	23 mai 2015	Mesnil-Mauger	15 mai 2015
Ferrières-en-Bray	28 mai 2015	Neufchâtel-en-Bray	27 mai 2015
Forges-les-Eaux	21 mai 2015	Neuville-Ferrières	29 mai 2015
Gaillefontaine	21 mai 2015	Serqueux	29 mai 2015

- Vu les statuts adoptés par les conseils municipaux de chaque commune,

Considérant les dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) réformant fondamentalement l'instruction des autorisations d'urbanisme sur le territoire du pays de bray,

Considérant la nécessité pour les 12 communes du territoire du pays de bray de se conformer, à court terme, aux nouvelles dispositions de la loi,

Considérant que la création d'un syndicat intercommunal requiert les délibérations concordantes de l'ensemble des organes délibérants des collectivités concernées,

Considérant que les conditions fixées à l'article L 5212-2 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la sous-préfète de Dieppe,
et du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETEMENT

Article 1^{er} - Est autorisée la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Bray Urbanisme Services associant les communes suivantes :

Avesnes-en-Bray,	Gournay-en-Bray,
Beaussault,	Le Fossé,
Bouchevilliers,	Mesnil-Mauger,
Ferrières-en-Bray,	Neufchâtel-en-Bray,
Forges-les-Eaux,	Neuille-Ferrières,
Gaillefontaine,	Serqueux.

Article 2 - Les statuts du SIVU Bray Urbanisme Services sont rédigés comme suit :

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Avesnes-en-Bray, Beaussault, Bouchevilliers, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Gournay-en-Bray, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières et Serqueux

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (SIVU BUS).

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du service d'instruction des autorisations des droits du sol des communes membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Forges-les-Eaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée déterminée de deux ans à titre transitoire.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Avesnes-en-Bray	1	1
Beaussault	1	1
Bouchevilliers	1	1
Ferrières-en-Bray	2	1
Forges-les-Eaux	3	1
Gaillefontaine	2	1
Gournay-en-Bray	4	2
Le Fossé	1	1
Mesnil-Mauger	1	1
Neufchâtel-en-Bray	4	2
Neuille-Ferrières	1	1
Serqueux	2	1

Article 6 : Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 : Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de services (fonctionnement et investissement) pour lequel le syndicat est constitué :

- la contribution des communes associées : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante : 75 % au regard du nombre d'habitants de la commune et 25 % au regard du coût de l'acte pondéré.

- les subventions de l'Etat, de la région, du département.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Article 3 - Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.


Article 4 - La sous-préfète de Dieppe, le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Dieppe, le **03 JUIL. 2015**

Le préfet de l'Eure,



P/Le préfet,
et par délégation
La sous-préfète de Dieppe



Martine LAQUIEZE

René BIDLAL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION UNIQUE BRAY URBANISME SERVICES

STATUTS

Article 1^{er} : En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Avesnes-en-Bray, Beaussault, Bouchevilliers, Ferrières-en-Bray, Forges-les-Eaux, Gaillefontaine, Gournay-en-Bray, Le Fossé, Mesnil-Mauger, Neufchâtel-en-Bray, Neuville-Ferrières et Serqueux

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (SIVU BUS).

Article 2 : Le syndicat a pour objet la gestion du service d'instruction des autorisations des droits du sol des communes membres.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Forges-les-Eaux.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée déterminée de deux ans à titre transitoire.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

La représentation des communes au sein du comité est fixée comme suit :

Nom de la commune	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Avesnes-en-Bray	1	1
Beaussault	1	1
Bouchevilliers	1	1
Ferrières-en-Bray	2	1
Forges-les-Eaux	3	1
Gaillefontaine	2	1
Gournay-en-Bray	4	2
Le Fossé	1	1
Mesnil-Mauger	1	1
Neufchâtel-en-Bray	4	2
Neuville-Ferrières	1	1
Serqueux	2	1

Article 6 : Le bureau est composé du président, d'un vice-président et de trois membres.

Article 7 : Le budget du syndicat de communes pourvoit aux dépenses de services (fonctionnement et investissement) pour lequel le syndicat est constitué :

- la contribution des communes associées : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante : 75 % au regard du nombre d'habitants de la commune et 25 % au regard du coût de l'acte pondéré.

- les subventions de l'Etat, de la région, du département.

Article 8 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du syndicat.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 03 JUL. 2015

Le préfet de l'Eure,



René BIDAS

P/Le préfet,
et par délégation
La sous-préfète de Dieppe,



Martine LAQUIEZE

DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 4 août 2015
Salle Maupassant

Dossier n° 2015-18 : 9 h 00 :

MONTIVILLIERS : Extension de 957 m² du magasin Bricoman, portant sa surface totale de vente à 8 457 m², à Montivilliers (76290) E Caux parc d'activités d'Epaville

- le maire de Montivilliers, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de l'agglomération havraise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Louis ROUSSELIN désigné par le président du syndicat mixte d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale Le Havre-Pointe de Caux Estuaire dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental de Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le président du conseil régional de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- Madame Blandine LEFEBVRE, maire de Saint-Nicolas-d'Aliermont ou monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Alain BAZILLE, maire de Thérouldeville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Michel LEJEUNE, président de la communauté de communes du canton de Forges-les-Eaux ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Olivier GOSSELIN (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) ou madame Virginie TIRET (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Philippe MORGOUN (association Haute-Normandie nature environnement) ou madame Marion CHEREUL (association Haute-Normandie nature environnement), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination interministérielle

Arrêté n° du **20 JUIL. 2015**
portant réglementation de l'Espace Préservé de Port 2000

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code de la Route,
- VU le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, modifié notamment par le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine,
- VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1973 portant création de réserves de chasse en Seine-Maritime et notamment celle de la Baie de Seine,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale),
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977, modifié le 10 novembre 1999, réglementant l'exercice de la chasse sur l'étendue de la circonscription du Port Autonome du Havre,
- VU l'arrêté interpréfectoral « Port 2000 » - 1^{ère} phase du 23 octobre 2000 autorisant, au titre du Code de l'environnement Livre II – titre I^{er} : eau et milieux aquatiques, la réalisation des installations, ouvrages et travaux prévus, dans le cadre du projet d'extension des infrastructures portuaires dit « Port 2000 » et notamment son article 9,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 interdisant la chasse (circonscription du Port Autonome de Rouen) et l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 interdisant la chasse (circonscription du Port Autonome du Havre),
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2004 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la circonscription du Port Autonome du Havre,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 relatif à la validation du document d'objectifs Natura 2000 du site d'intérêt communautaire : « Estuaire de la Seine »,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant interdiction de l'exercice de la chasse et de la fréquentation du domaine public situé dans la circonscription du Port Autonome de Rouen, rectifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2006,

- VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011 portant règlement particulier de police du Port du Havre et du Port du Havre-Antifer,
- VU le 2^{ème} plan de gestion de l'Espace Préservé de janvier 2012,
- VU la convention de mise en réserve conventionnelle de l'Espace Préservé de Port 2000 du 6 juillet 2004, prolongé jusqu'au 31 décembre 2011 par avenant n°1,
- VU la convention de gestion à des fins environnementales de l'espace préservé de Port 2000 du 18 mai 2012,
- VU les avis des maires - de la commune du Havre, de la commune de Gonfreville l'Orcher, de la commune de Rogerville,
du commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre,
du commissaire divisionnaire, chef du district de police du Havre,
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute- Normandie,
du directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime,
du commandant des Sapeurs-Pompiers du Havre,
du président de la maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, chargé de mettre en œuvre le plan de gestion de l'espace préservé.

Considérant que l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la réalisation des travaux du projet Port 2000 a prévu, au titre des mesures d'accompagnement environnemental, la réalisation d'un espace préservé,

Considérant l'intérêt patrimonial du site requérant la mise en œuvre de travaux de restauration et de gestion en vue de pérenniser des habitats et les espèces,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection réglementaire de l'espace préservé tel que prévu à l'article 5 de la convention de gestion de Port 2000 du 18 mai 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er - A l'intérieur de l'espace préservé, tel que délimité sur le plan n°100222E ci-joint, il est interdit :

- d'introduire, d'abandonner, répandre toute substance qui pourrait être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, le sous-sol, la flore et la faune, à dégrader le site ou le paysage, à polluer l'air, l'eau et les milieux aquatiques,
- de cueillir ou récolter tout ou partie des végétaux, de capturer des individus sauf à des fins de gestion, de suivis et d'études scientifiques et dûment autorisés,
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux espèces animales et à leurs habitats ainsi qu'à leurs couvées, nids, portées, y compris de les emporter en dehors de l'espace préservé, sauf à des fins de gestion, de suivis et d'études scientifiques dûment autorisés,
- d'abandonner en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des déchets de quelque nature que ce soit,
- de troubler la tranquillité des espèces animales, excepté pour des activités expressément autorisées dans le plan de gestion de l'espace préservé ou de la réserve naturelle contiguë,

- d'établir des aménagements ou des constructions temporaires ou définitives, même sans emprise au sol, sauf autorisation expresse du grand port maritime du Havre ou du préfet,
- de porter atteinte au milieu naturel notamment en utilisant du feu, excepté à des fins de gestion conformes au plan de gestion de l'espace préservé et au plan de gestion de la réserve naturelle contiguë,
- de porter atteinte au milieu, au site ou au paysage en mettant en place une signalétique autre que celle nécessaire à l'information du public et/ou des usagers ou aux délimitations foncières,
- de pratiquer le bivouac et le camping, notamment avec des caravanes, des camping-cars ou des tentes,
- de survoler les lieux à une altitude inférieure à 300 mètres,
- de chasser.

Article 2 - Il est interdit de pénétrer dans le reposoir sur dune, situé partiellement dans l'espace préservé indiqué sur le plan n° 100222E ci-joint, à l'exception des personnes chargées par le grand port maritime du Havre d'assurer la gestion et la maintenance de l'espace préservé, des agents de l'État dans le cadre de leurs missions et aux personnes munies d'autorisations délivrées par le grand port maritime du Havre ou le préfet.

Article 3 - Il est interdit de pénétrer dans la partie de l'espace préservé située à l'ouest du merlon fixant les limites du reposoir sur dune, tel qu'indiqué sur le plan n° 100222E ci-joint, à l'exception des personnes chargées par le grand port maritime du Havre d'assurer la gestion et la maintenance de l'espace préservé, des agents de l'État dans le cadre de leurs missions et aux personnes munies d'autorisations spécifiques délivrées par le grand port maritime du Havre ou le préfet.

Article 4 - Dans les autres parties de l'espace préservé, c'est-à-dire, hors reposoir sur dune et hors partie située à l'ouest du merlon fixant les limites du reposoir sur dune, le public peut librement accéder à pied à l'espace préservé.

Les visiteurs circulent exclusivement sur les chemins piétonniers existants et balisés.

L'accès aux postes d'observations avifaune installés sur le pourtour du reposoir sur dune, librement accessibles au public, est uniquement autorisé par le chemin piétonnier.

L'accès en véhicule est uniquement autorisé sur les chemins existants et balisés (voir plan en annexe, aux personnes chargées par le grand port maritime du Havre d'assurer la gestion et la maintenance de l'espace préservé, aux agents de l'État dans le cadre de leurs missions et aux personnes munies d'autorisations délivrées par le grand port maritime du Havre ou le préfet, ainsi qu'aux chasseurs et aux adjudicataires de lots de roseaux pour accéder à leurs installations.

Le stationnement est autorisé en limite sud de l'espace préservé en dehors de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Article 5 - Dans les parties accessibles au public, les chiens sont tenus en laisse.

Article 6 - A l'exception des travaux prévus au plan de gestion de l'espace préservé, les travaux à l'intérieur de l'espace préservé, et notamment à l'intérieur du reposoir sur dune, sont soumis à autorisation préalable du préfet et du grand port maritime du Havre.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 19 mai 2008 portant réglementation de l'espace préservé de Port 2000 est abrogé.

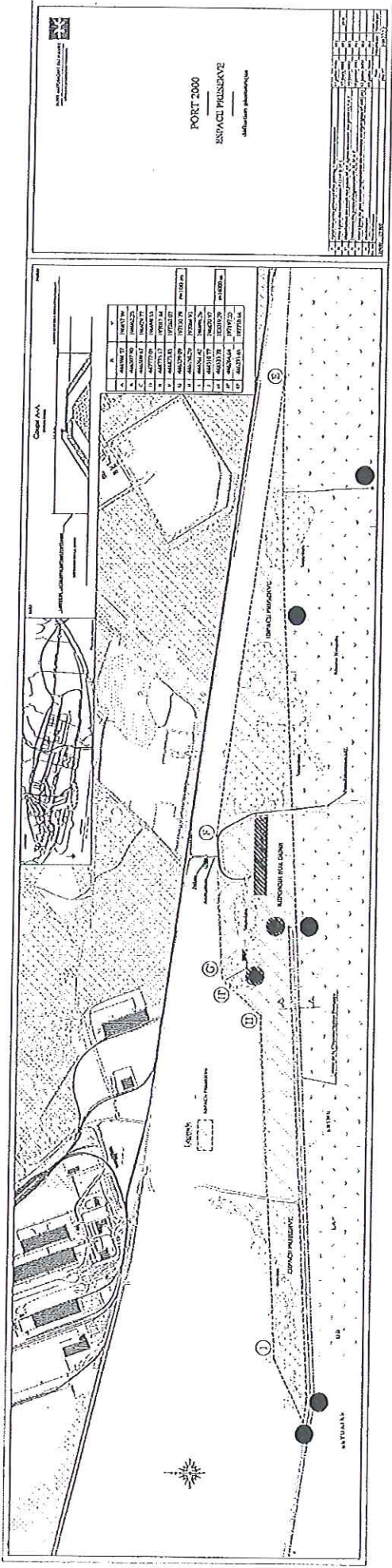
Article 8 -: Le sous-préfet du Havre, le président du directoire du grand port maritime du Havre, le sous-préfet du Havre, le maire du Havre, le maire Gonfreville l'Orcher, le maire de de Rogerville, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Havre, le commissaire divisionnaire, chef du district de police du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le président de la maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les communes précitées aux lieux réservés à cet effet pendant deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rouen, le 20 JUIL. 2015

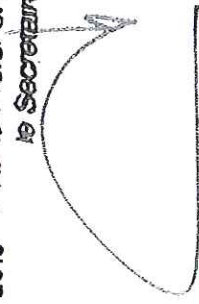
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).



20 JUIL. 2015 Pour le Prefet et par delegation,
le Secretaire General



Eric MAIRE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N° 15 -124

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n° 15-112 du 25 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

L'arrêté n° 15-123 du 22 juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Exécution

Les préfets des départements du Calvados, de l'Eure, et de la Seine-Maritime, les directeurs de la DIR Nord-Ouest, de la SAPN et de la CCI Le Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent ainsi qu'au CRICR Ouest.

À Rennes, le 23 juillet 2015 à 14h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
par délégation,

Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Po/ le secrétaire général adjoint pour l'administration du
ministère de l'Intérieur

Guillaume DOUHERET